

n° cariad = 59.2011-000222

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Valenciennes, le 28 FEV. 2011

Dossier suivi par : Monsieur NICQ
N/Réf : JFN/GA - 15.02.2011 - 002047
Tél : 03.27.096.169
Fax : 03.27.096.161

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer Département du Nord Service Eau
Environnement Cellule Police de l'Eau
44 rue de Tournai
BP 289
59019 LILLE Cedex
A l'attention de Mrs. Leroux et Couture

RAR

COURRIER ARRIVÉ

LE 03 MARS 2011

DDTM DU NORD

Objet : Lettre de déclaration d'un projet de géothermie sur la ZAC des Rives de l'Escaut à Anzin

SPE 59 / REÇU LE

- 8 MARS 2011

N°10 Reynald.

Madame, Monsieur,

Conformément à nos échanges avec vos services sur ce sujet, je soussignée, Madame Valérie LETARD., sollicite l'instruction du dossier relatif au projet cité en objet.

Conformément au décret n°93-742 du 29 mars 1993, vous trouverez 3 exemplaires du dossier de déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau).

Je reconnais l'exactitude des renseignements contenus dans ce dossier.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Mr FRESCHIN Nicolas
02.70.92.32.65
06.63.10.02.09



LA PRESIDENTE,
Pour la Présidente,
La Vice-Présidente déléguée
aux Ressources Humaines
à l'Administration Générale,

Renée STIEVENART

Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
BP 60227 • 59305 Valenciennes cedex
Tél : 03 27 096 096 • Fax : 03 27 096 097

Toute la correspondance doit être adressée à Madame la Présidente sans indication de nom.



PREFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PROJET DE GEOTHERMIE ZAC DES RIVES DE L'ESCAUT

COMMUNE DE ANZIN

DOSSIER N° 59-2011-00022
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
LE PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par la Communauté d'Agglomération Valenciennes-Métropole enregistré sous le n° 59-2010-00022 et relatif à : PROJET DE GEOTHERMIE SUR LA ZAC DES RIVES DE L'ESCAUT

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole
2, place de l'Hôpital Général**

BP 60227

59305 VALENCIENNES METROPOLE

concernant :

PROJET DE GEOTHERMIE SUR LA ZAC DES RIVES DE L'ESCAUT

dont la réalisation est prévue dans la commune de Anzin.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D) 2° Le produit de la concentration maximal d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, étant : a) supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) b) compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D)	Déclaration	
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ /h (A) 2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 03/05/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ANZIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de ANZIN par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **22 AVR. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau Environnement,

Didier Roussel



PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 11 septembre 2003

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

581/PE

Lille, le

18 OCT. 2011

Monsieur le Maire
de la Commune d'Anzin
Place Roger Salengro

59410 ANZIN

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Valenciennes Métropole en date du 03/03/11, concernant **le projet de géothermie sur la ZAC des rives de l'Escaut à Anzin.**

Ce dossier est suivi par Monsieur REYNALD COUTURE tél. : 03 28 03 84 20 – fax : 03 28 03 83 80 – mail : reynald.couture@nord.gouv.fr.

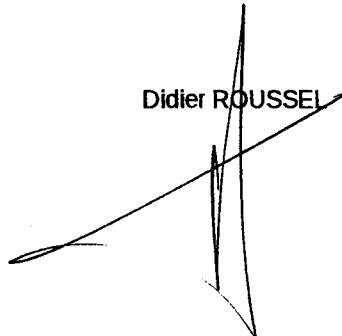
Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,

Didier ROUSSEL



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

580/58E

Lille, le

18 OCT. 2011

Madame la Présidente
de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes
Métropole
2, place de l'Hôpital Général
BP 60227

59305 VALENCIENNES METROPOLE

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration n° 59-2011-00022 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

PROJET DE GEOTHERMIE SUR LA ZAC DES RIVES DE L'ESCAUT A ANZIN

suivi par Monsieur REYNALD COUTURE tél. : 03 28 03 84 20 - fax : 03 28 03 83 80 - mail : reynald.couture@nord.gouv.fr,

pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré le 22/04/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Anzin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

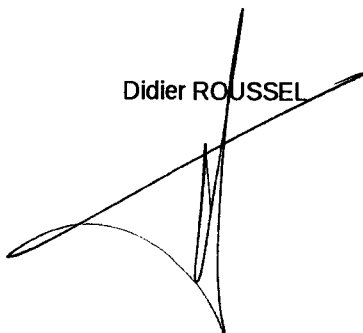
La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du Code de l'Environnement et ne dispense par le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, défrichement...).

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,

Copie à Monsieur le Responsable
de la DT du Valenciennois

Didier ROUSSEL



Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 83 03 00 - fax : 03 28 83 03 01
62, boulevard de Belfort BP 289
59019 Lille cédex